

5.2. Fonds de soutien

Le fonds de soutien met à la disposition de la société gérant le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionné au troisième alinéa de l'article L.312-1 du code de la construction et de l'habitation les sommes destinées à financer les aides prévues au 2° bis de l'article 3.

L'Union garantit l'équilibre financier du fonds de soutien.

Les modalités d'alimentation du fonds de soutien sont définies par la convention prévue au 2° bis de l'article 3 des statuts.

Il peut être alimenté par toutes ressources de l'Union.

Les conditions de contrôle et les modalités de mise en œuvre de la garantie d'équilibre financier du fonds de soutien sont fixées par convention conclue entre l'UESL et la société gérant le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété et homologuée par un arrêté interministériel.

Les règles de dotation du fonds de soutien par l'Union, ainsi que celles régissant son fonctionnement administratif et financier, les normes de gestion destinées à garantir sa solvabilité et l'équilibre de sa structure financière ainsi que les ratios de couverture des risques sont fixés par décret.

Les conditions de dépôt et de placement des disponibilités du fonds de soutien sont fixées par le décret n° 99-125 du 22 février 1999.

5.3. Fonds GRL

Le fonds GRL verse les compensations prévues au g de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. Il peut également verser les garanties de loyer et charges prévues au c du même article aux bailleurs des secteurs locatifs mentionnés aux troisième à cinquième alinéas de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, qui ne souscrivent pas de contrats d'assurance contre le risque de loyers impayés.

En dehors des contributions des associés collecteurs et de toutes ressources de l'UESL, le fonds GRL est alimenté par une fraction des primes ou cotisations qui lui sont confiées par les entreprises d'assurance de dommages qui proposent la souscription de contrats d'assurance contre le risque de loyers impayés respectant le cahier des charges social mentionné au g de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. Il peut également recevoir des versements de l'Etat au titre des locataires que ce dernier prend en charge, dans des conditions fixées par convention entre l'Etat et l'UESL, ainsi que des contributions volontaires des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'union, fixe les règles de gestion et de fonctionnement du fonds GRL.

L'UESL garantit l'équilibre financier de ce fonds.

Le fonds GRL est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

ARTICLE 6 - AUTRES MOYENS D' ACTIONS

Afin d'exercer les missions prévues à l'article 3, l'UESL peut en outre notamment :

1°) prendre des décisions pour l'application des conventions visées au 2°, au 2°bis et au 2°ter de l'article 3, ces décisions s'imposant aux associés ;

2°) demander aux associés collecteurs tous documents, renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de la mission de l'UESL ;

3°) proposer aux autorités compétentes les mesures de suspension ou les sanctions prévues aux articles L. 313-13 et L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation ou donner un avis lorsqu'elle est requise à cet effet ;

4°) fixer, en considération de l'intérêt commun des associés collecteurs, les modalités d'application relatives aux avis conformes rendus préalablement aux opérations financières visées au 4° de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation ;

5°) accepter et donner toutes garanties, notamment en application de l'article 8 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement.

ARTICLE 7 - SIEGE SOCIAL - DUREE

Le siège social est fixé à PARIS (75014) 66, avenue du Maine. Il peut être transféré dans les conditions définies par le Code de commerce.

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.